

Conditions d'emploi des aéronefs civils télépilotes

(v6-4)

=> Deux textes : (1) { **navigabilité** - **opération** - **télépilote**, en remplacement de 21 mars 2007} et (2) { **espace aérien** : en remplacement de 21 décembre 2009}

AEROMODELES – Activité de loisir ou de compétition (Voir Annexe I du texte 1)

- Deux catégories : **A et B** (critère principal de masse inférieure ou supérieure à 25 kg)
- Exigences de **navigabilité** et de **pilotage** imposées par le ministre chargé de l'aviation civile uniquement pour les aéronefs de catégorie B.
- Exigences de l' **espace aérien** : si H > 150 m: espace ségrégué ou protocole avec les autorités compétentes + information aéronautique ; (voir article 4 du texte (2))
- Le travail aérien est interdit
- Le vol hors vue est interdit ; Le vol « en immersion » se fait avec 2 personnes, en double commande avec priorité à celui qui assure le « voir et éviter »

Activités particulières /Travail aérien (voir Annexe II du texte 1)

Scénarios opérationnels envisagés : **simples S-1 à S-3 + cas S-4 plus complexe initiant le futur.**

- **S-1** : opération en vue directe du télépilote se déroulant hors zone peuplée, à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote ;
- **S-2** : opération se déroulant hors vue directe, hors zone peuplée, dans un volume de dimension horizontale maximale de rayon d'un kilomètre et de hauteur inférieure à 50 m /sol et obstacles artificiels, sans aucune personne au sol dans cette zone d'évolution. ;
- **S-3** : opération se déroulant en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux, en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100m du télépilote
- **S-4** : activité particulière (relevés, photographies, observations et surveillances aériennes) hors vue directe, hors zone peuplée et ne répondant pas aux critères du scénario S-2 .

Catégorie d'aéronefs : **C** : aéronefs captifs, **D** : Moins de 2 kg, **E** : Entre 2 et 25 kg, **F** : Plus de 25 kg et moins de 150 kg; **G** Plus de 150 kg : traité par l'AESA ⁽²⁾

- Document de Navigabilité pour les aéronefs de plus de 25 kg. Identification pour les plus de 25 kg
- Autorisations particulières : **S-2 / S-3 après vérifications spécifiques des équipements de l'aéronef / S-4 après analyse de sécurité globale de chaque cas**

- Manuel d'activités particulières (MAP) + déclaration de conformité aux exigences
- **En plus pour S-4 : Accord sur le dossier cosigné par l'exploitant et le donneur d'ordre de la mission pour la mission considérée**

- Formation théorique au pilotage pour tous les télépilotes ⁽¹⁾, sauf catégorie C (niveau de formation minimale : théorique PPL, planeur, FCL, ...)
- Démonstration pratique au ministre chargé de l'aviation civile des compétences des télépilotes des aéronefs de plus de 25kg ;
- Des exigences pratiques à l'activité particulière sous responsabilités de l'exploitant (Déclaration Niveau Compétence)
- **En plus, pour S-4 : PPL avion, hélico, planeur et 100 h vol CdB sur ces aéronefs, puis 20 h vol avec l'aéronef télépilote, en vue.**

Cas possibles sans évaluation supplémentaire, sinon dossier à soumettre au ministre chargé de l'aviation civile -

Scénario	S-1	S-3	S-2
Avec un aéronef	C, D, E,	C : aérostats de moins de 25 kg, D ; E de moins de 4 kg et 69 J d'énergie maximale à l'impact, ainsi que ceux captifs de même caractéristiques.	D, E
Espace :	Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé) et Hors "aire d'atterrissage/décollage, et Hauteur de vol < 150m (voir article 4)		Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé), et éloigné de tout aéroport, Hauteur de vol < 50 m par rapport au sol ou aux obstacles artificiels (voir article 5)
Information aux usagers	- pour les clubs d'aéromodélisme et les vols > 150m : Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien (CRG) et information aéronautique (article 4 point 2 et article 7)		Sans objet
Autres cas :	Ségrégation espace aérien (voir article 3, point 3 et article 6) requise		
Autorisation préfectorale	Sans objet	Oui, car survol de rassemblement de personnes, animaux ou agglomération	Sans objet

exigences spécifiques scénario S-4

S-4
D
- Hors espace aérien contrôlé (ou réglementé), et éloigné de tout aéroport, et - Hauteur de vol < 150 m par rapport au sol ou aux obstacles artificiels

PROTOTYPES (voir annexe III du texte 1)

- Traitement au **cas par cas** par le ministre chargé de l'aviation civile pour tous les aspects du sujet.

(1) Le terme « télépilote » va désigner dans la terminologie préconisée par l'OACI la personne qui a le contrôle de la trajectoire de l'aéronef télépilote ;

(2) La navigabilité est généralement traitée par l'AESA. Les autres exigences (pilotage, opérations) sont couvertes pour l'instant par la DGAC tant que les règles de l'AESA n'existent pas en la matière.